

703

**DECRET N° 60-94 DU 3 MARS 1960 REGLE-
MENTANT LA FREQUANTATION DES SALLES
DE CINEMA ET DE SPECTACLES PAR LES
ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS.-**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret du 5 Août 1954 portant organisation du contrôle des films des disques phonographiques et des prises de vue cinématographiques ;
Vu l'ordonnance du 3 Juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un avis la représentation de l'exportation des films cinématographiques ;
Vu le décret du 3 Juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 Juillet 1945 ;
Vu l'arrêté n° 5008 Septembre 1959 portant d'application des films cinématographiques ;
Vu la loi n° 18/60 du 16 Janvier 1960 tendant la moralité de la jeunesse congolaise.

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : IL est interdit aux enfants de moins de 16 ans d'assister à la projection des films dans les cinémas et aux représentations dans les salles de spectacles sauf dérogations prévues à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Les enfants de moins de 16 ans peuvent assister à la projection des films éducatifs ou aux spectacles spécialement conçus pour la jeunesse. Ces films et ces spectacles devront être soumis avant toute représentation publique à l'avis d'une commission de contrôle.

Article 3 : Il est créé dans chacun des centres de Brazzaville et Pointe-Noire une commission de contrôle prévue à l'article 2 ci-dessus.

L'avis d'une des commissions sera valable pour l'ensemble de la République. Elle décide en premier et dernier ressort si les enfants de moins de 16 ans peuvent assister aux films et aux spectacles qui sont soumis à son avis.

Article 4 : Les commissions de contrôle sont composées comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

MEMBRES : Un représentant du Ministère de l'Intérieur
Un représentant du Ministre d'Etat chargé de l'Information.

Deux représentants des associations des parents d'élèves.

Ces Commissions se réunissent chaque fois que besoin sera et sur convocation de leur Président.

Article 5 : Les Directeurs des salles de cinéma et de spectacles sont tenus d'envoyer en temps utile et suffisamment à l'avance au Président d'une commission les scénarios ou livrets affiches programmes et s'il y a lieu les films eux mêmes qu'ils se proposent de présenter aux enfants de moins de 16 ans, afin d'obtenir l'avis prévu à l'article 2 du présent décret.

Article 6 : Lorsque la Commission aura décidé qu'un film ou spectacle pourra être présenté aux enfants de moins de 16 ans ; mention de cette autorisation pourra figurer de façon apparente sur les affiches programme public dans la presse ou mur, dépliants, illustrés ou non.

Si les programmes sont diffusés par la radio, l'autorisation pourra être énoncé le cas échéant.

Article 7 : Les Directeurs des salles de cinémas et de spectacles devront être en possession de l'autorisation de présentation aux enfants de moins de 16 ans délivrée par la Commission et devront la présenter à toute réquisition des autorités.

Article 8 : Les Directeurs des salles de cinémas et de spectacles qui auront laissé assister à des enfants de moins de 16 ans à des représentations autres que celles prévues à l'article 2 seront punis amende de 1.000 à 5.000 francs et il sera procédé à la fermeture de leur établissement pendant quinze (15) jours. En cas de récidive cette fermeture sera portée à 6 mois.

Article 9 : Lorsqu'une amende est prononcée en vertu des dispositions de l'article 8, alinéa 1er, elle est encourue autant de fois qu'il y a d'infractions.

Article 10 : Les infractions aux prescriptions de l'article 7 seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 francs et éventuellement de la confiscation des films, sans préjudice des édits contre tous actes constituant des crimes ou délites.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Mars 1960

Abbé Fulbert YOULOU.-